



Délibération n° 2024.03.20_09_Mise en place du RIFSEEP
à la Caisse des écoles du 20^{ème} arrondissement

Point n°09 de l'ODJ

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA CAISSE DES ECOLE DU 20^{ème} ARRONDISSEMENT
Mise en place du RIFSEEP Filière Technique et Médico-Sociale**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 118 ;
- Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, ensemble les arrêtés du 20 mai 2014, des 19 mars, 3 et 29 juin 2015 et du 29 juin 2016 pris respectivement pour l'application de ce décret au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu la délibération D.430 du 21 mars modifiée, fixant la réglementation applicable en matière de primes et indemnités des personnels de la Commune de Paris, dont les taux sont déterminés et revalorisés par référence à ceux des primes et indemnités équivalentes des personnels de l'Etat ;
- Vu la délibération 2017 DRH 58 du 6 juillet 2017 modifiée par la délibération 2017 DRH 65 de septembre 2017, fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en faveur des personnels de la Ville de Paris ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du 14 juin 2018, relatif à la mise en place du Rifseep pour la filière administrative ;
- Vu la délibération créant le poste de diététicien de catégorie A, de la filière médico-sociale et la mise à jour du tableau des effectifs du 20 décembre 2023 ;

Considérant l'avis du comité social territorial du 14 mars 2024 ;

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la Caisse des écoles du 20^{ème} arrondissement, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant ;

Considérant que le régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent ;
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent ;
-

Délibère

Article 1 : Les personnels, dont la liste est fixée en annexe(s) à la présente délibération, peuvent bénéficier d'une part, d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, et d'autre part, d'un complément indemnitaire annuel, dans les conditions et selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est déterminé selon la nature des fonctions exercées par les personnels mentionnés à l'article 1 ci-dessus, et selon les conditions d'exercice de ces fonctions, au vu d'un faisceau de critères professionnels.

Ces critères professionnels sont les suivants :

- fonctions de pilotage ou de conception ;
- fonctions d'encadrement et de coordination ;
- technicité et expertise ;
- expérience ou qualification nécessaire à l'exercice de fonctions ;
- sujétions particulières.

Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise peut faire l'objet d'un réexamen :
- au vu l'expérience acquise par l'agent, sans lien avec l'évolution indiciaire de l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les attributions individuelles de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ne peuvent excéder les montants annuels maxima précisés à l'article 4 ci-après, et annexe détaillée.

Article 3 : Le complément indemnitaire annuel tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, et sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement,
- La capacité de travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son périmètre d'intervention,
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- L'implication dans les projets du service, réalisations d'objectifs...

Son montant ne peut excéder un montant annuel maximal fixé par groupe de fonctions, mentionné en annexe(s) à la présente délibération. L'attribution individuelle peut varier de 0 à 100 % du montant annuel maximal.

Article 4 : Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel prévus respectivement aux articles 2 et 3 ci-dessus, les montants annuels minima par grade, les montants annuels maxima par groupe de fonctions sont fixés en annexe(s) à la présente délibération.

Article 5 : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet de versements mensuels et, le cas échéant, de versements complémentaires.

Le complément indemnitaire fait l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre, selon les modalités de versement détaillées à l'annexe.

Article 6 : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est maintenue, diminuée ou suspendue dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé.

Article 7 : Lorsque l'application de la présente délibération ne permet pas d'attribuer à un agent un montant indemnitaire équivalent à celui perçu au titre de l'année précédant la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, l'intéressé conserve à titre personnel le bénéfice de ce montant, à l'exception des versements à caractère exceptionnel, tant qu'il est maintenu dans son grade.

Article 8 : Modulation de l'IFSE en fonction des absences :

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

Nature de l'absence	Modalité de versement de l'IFSE
Maladie ordinaire, accident de travail ou de trajet, congés annuels, congés de maternité ou pour adoption, congé paternité	Maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie	Suspendu

NB : L'agent en Congés pour maladie ordinaire placé rétroactivement en congés longue maladie ou congés longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant la période de congés pour maladie ordinaire.

Article 9 : La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} Avril 2024.

Article 10 : La présente délibération sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Région d'Île de France ;
- A Monsieur le Comptable du Trésor Public, chargé des Etablissements Publics Locaux.

Fait à Paris, le 20 Mars 2024
Acte certifié exécutoire


Eric PLIEZ
Maire du 20^{ème} arrondissement
Président de la Caisse des Ecoles.

**Fixation du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions,
de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel**